

QUELS SONT LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS D'AVOIR DES MEMBRES DES PARTIS POLITIQUES DANS UNE COMMISSION ELECTORALE

1. INTRODUCTION

En juin 1997, le Secrétariat du Commonwealth a publié un document intitulé "*Good Commonwealth Electoral Practice*" (Bonne pratique électorale du Commonwealth).

Je voudrais introduire notre sujet de discussion en mentionnant quelques paragraphes de la Bonne pratique du Commonwealth. Ensuite, nous devrions examiner en détail comment un certain nombre de juridictions du Commonwealth se sont conformées aux conditions de la Bonne pratique électorale du Commonwealth. Ce qui suit constitue les extraits pertinents de la Bonne pratique électorale du Commonwealth :

a. "*Electoral management body*" (Organisme de gestion électorale) (EMB)

Le statut, les pouvoirs et l'indépendance de l'administration et des administrateurs des élections et l'impartialité et la transparence avec lesquelles ils agissent et sont considérés comme pouvant agir sont fondamentaux vis-à-vis de l'intégrité d'une élection. La composition, le mandat et le statut d'un "*Electoral management body*" (organisme de gestion électorale) (dont il est fait référence ci-dessous sous la dénomination de "EMB") devraient être clairement définis afin d'assurer son indépendance et son caractère non partisan.

La protection légale dont bénéficient l'indépendance et le statut d'un EMB est maximisée lorsqu'elle est prévue dans la Constitution d'un pays, bien que certains pays la prévoient, ainsi que d'autres caractéristiques clés d'une pratique électorale, dans une législation électorale.

Un EMB, quel que soit son style, n'est pas uniquement responsable de la mise en place d'un scrutin le jour des élections. Il est le gardien de l'intégrité et de la légitimité d'une phase clé dans le processus démocratique. Dès lors, il doit agir avec impartialité et un maximum de transparence quand il consulte d'une façon significative et appropriée les parties intéressées avant que des décisions soient prises au sujet de matières importantes et il doit être prêt à donner les raisons de telles décisions.

Bien qu'un EMB doive être indépendant de toute direction ou contrôle que ce soit d'un gouvernement ou d'un haut lieu, il est responsable vis-à-vis de l'électorat dans les limites de la légalité et devrait agir en conséquence.ⁱ

b. Membres d'un EMB et leur indépendance

Quelle que soit la base légale de la création d'un EMB, ses membres devraient être nommés de façon à assurer qu'ils bénéficient à la fois de la confiance du public et des partis politiques.

L'EMB et ses membres devraient être soumis uniquement à la Constitution et à la loi du pays; ils devraient être révocables uniquement pour une raison déterminée et, idéalement, il ne devrait pas s'agir de personnes dont l'avancement de carrière peut dépendre de leurs performances au sein du EMB. Ils / elles devraient être assisté(e)s par un Secrétariat entièrement responsable vis-à-vis du EMB. La responsabilité du EMB directement via le Parlement est préférable à une responsabilité via le gouvernement exécutif.ⁱⁱ

c. Participation par les partis politiques

Les partis politiques, particulièrement par l'intermédiaire de leurs candidats, les agents aux élections et au scrutin et leurs agents chargés du comptage, jouent un rôle vital en assurant l'équité et l'intégrité d'une élection et en renforçant la confiance. Dès lors, les représentants des partis devraient être consultés d'une manière significative avant que des décisions importantes soient prises; y compris la nomination des membres d'un EMB. Ils devraient aussi être habilités, de façon appropriée, à participer aux processus d'élections majeurs, par exemple l'inscription.

Un EMB devrait assurer que les partis politiques sont au courant de toutes les matières pertinentes et comprennent le raisonnement sur lequel des décisions sont basées.ⁱⁱⁱ

d. Ressources des EMB

Il est essentiel qu'un EMB soit correctement financé et ait accès aux ressources humaines et matérielles requises afin qu'il puisse remplir ses tâches importantes, y compris la formation et le développement permanents, ainsi que un équipement moderne. Il incombe aussi à un EMB de gérer ses affaires d'une manière rentable. Dès lors, il y aurait lieu de faire attention au développement du personnel et à l'introduction de méthodes modernes de gestion des ressources.

Dans certains pays, il est possible pour un EMB d'établir son propre budget en tant que charge vis-à-vis du "*Consolidated Fund*" (Fonds consolidé). Lorsque des arrangements financiers ne permettent pas cette approche, il faudrait s'assurer que le EMB ne semble pas devenir asservi à ou sous le contrôle de l'exécutif qui lui fournit les fonds et qui pourrait considérer la flexibilité comme un préalable à un financement adéquat. Cette fin peut être atteinte en fournissant le financement directement par le Parlement.^{iv}

2. LE CADRE LEGAL DU MALAWI

La position de la République du Malawi est réglementée par l'"*Electoral Commission Act*" (Acte de la Commission électorale) et par la Constitution. La Section 75 de la Constitution prévoit qu'il y aura une Commission électorale constituée par un Président qui sera un Juge nommé à cet effet par la "*Judicial Service Commission*" (Commission des services judiciaires) et de tels autres membres, pas moins de six, qui peuvent être nommés conformément à un Acte du Parlement.

De plus, la Section 75 de la Constitution prévoit qu'une personne ne sera pas qualifiée à détenir un poste de membre de la Commission électorale si cette personne est un Ministre, un Député Ministre, un Membre du Parlement ou une personne travaillant comme agent des services publiques. La durée du mandat d'un membre est de quatre ans et peut être renouvelé.

Finalement, un membre de la Commission électorale peut être démis de ses fonctions par le Président sous la recommandation du "*Public Appointments Committee*" (Comité de nominations public) sur base d'incompétence dans l'exécution de ses fonctions à ce poste.^v Avant que je commente sur l'indépendance de la Commission, je pense qu'il est pertinent d'expliquer la composition et les pouvoirs de la Commission des services judiciaires et du Comité de nominations public.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES SERVICES JUDICIAIRES

La Commission des services judiciaires est composée du Président de la Cour Suprême qui préside la Commission, du Président de la Commission de l'Administration (en tant que membre), un Juge de la Cour Suprême ou un Juge de la Haute Cour et, finalement, d'un praticien du droit, ainsi qu'un Magistrat.

Fonctions de la Commission des services judiciaires

Actuellement, la fonction principale de la Commission des services judiciaires est de nommer des personnes chargées des fonctions judiciaires, d'exercer des pouvoirs disciplinaires sur les employés judiciaires et de procéder à certaines nominations suivant la Constitution.

Certaines des nominations constitutionnelles qui sont faites par la Commission sont celles de Président de la Commission électorale, Président de la Commission des services de la police, Président de la Commission des services des prisons et Président de la Commission de droit.

Fonctions du Comité de nominations public

D'autre part, le Comité de nominations public est un Comité parlementaire inter-partis qui est responsable, *inter alia*, de la détermination des conditions de services des commissaires qui sont nommés suivant les dispositions de la Section 75 (1) de la Constitution.

Il est établi, suivant la Section 56 (7) de la Constitution qui spécifie que, en plus de tout comité nommé suivant la sous-section (6), il y aura un Comité de nominations public, un Comité budgétaire et un Comité des affaires légales de l'Assemblée Nationale et que chacun de ces Comités sera nommé par l'Assemblée Nationale avec une représentation proportionnelle de tous les partis représentés à l'Assemblée Nationale.

4. ACTE DE LA COMMISSION ELECTORALE

Considérons à présent l'Acte de la Commission électorale. La Section 4 de l'Acte détermine la nomination des membres de la Commission. Cette section spécifie que le Président, sous réserve de la Constitution et en consultation avec les leaders des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale (à savoir au Parlement), nommera des personnes adéquatement qualifiées aux postes de membres de la Commission conformément aux modalités et aux conditions que le Comité de nominations public du Parlement déterminera.

De plus, la rémunération et n'importe quelle indemnité payables à un des membres de la Commission ne peuvent pas être diminuées durant la période de son mandat sans son consentement et peuvent être augmentées à des intervalles qui peuvent être déterminés par le Comité de nominations public du Parlement.

a. Indépendance de la Commission électorale

L'indépendance de la Commission est déterminée conformément à la Section 6 de l'Acte. La Section 6 de l'Acte spécifie que :

"(1) Chaque membre ou employé individuels de la Commission exécutera ses fonctions et exercera les pouvoirs prévus dans cet Acte indépendamment des instructions ou de l'interférence de :

- (a) N'importe quelle administration;*
- (b) N'importe quel organisme gouvernemental;*
- (c) N'importe quel parti politique;*
- (d) N'importe quel candidat; ou*
- (e) N'importe quelle personne ou n'importe quelle organisation quelles qu'elles soient.*

(2) Lors de la prise de ses fonctions ou immédiatement après, chaque membre de la Commission prêtera serment quant à l'exécution de ses fonctions devant le Président de la Cour Suprême conformément aux modalités prescrites."

Contrairement à l'Afrique du Sud, le Malawi n'a pas de dispositions spécifiques relatives au comportement de ses membres.

Les circonstances dans lesquelles l'indépendance de la Commission a été mise à épreuve concernent principalement la manière dont elle s'est occupée des plaintes enregistrées à son égard durant les périodes de campagnes et lors des jours de scrutins.

Lors des élections parlementaires et présidentielles de 1999, par exemple, la Commission a fait face à différents problèmes. L'un d'entre eux était qu'à la veille du scrutin, l'Officier en Chef des Elections a informé les Commissaires que la circonscription électorale de Mwanza Central avait reçu des bulletins de votes sur lesquels les photos des candidats à l'Assemblée Nationale de l'U.D.F. et du M.C.P. avaient été inversées. Dès que l'erreur a été remarquée, l'Officier en Chef des Elections a ordonné que des bulletins de votes soient imprimés durant la nuit pour cette circonscription électorale.

Etant donné l'existence de problèmes de communication, tous les Commissaires n'ont pas été consultés durant la nuit pendant laquelle l'impression a eu lieu. Un Commissaire du Parti AFORD était convaincu que le parti au pouvoir (U.D.F.) était de connivence avec l'Officier en

Chef des Elections pour imprimer des bulletins de votes de façon à trafiquer les élections. Le parti AFORD n'a pas présenté de candidat pour Mwanza Central. Le M.C.P. a présenté Mr. N.H. Dausi et l'U.D.F. a présenté Mr. D.C. Katsonga.

Lorsque tous les membres de la Commission se sont réunis après la publication du scrutin, qui a vu la victoire du candidat U.D.F., les partis AFORD et M.C.P. ont entamé des poursuites judiciaires contre la Commission et le parti au pouvoir. La majorité des Commissaires ont soutenu la décision de l'Officier en Chef des Elections, mais deux Commissaires du parti M.C.P. et deux autres Commissaires du parti AFORD ont refusé de signer les résultats. L'U.D.F. avait quatre Commissaires et le Président avait le droit de vote décisif qui fut enregistré avec les Commissaires de l'U.D.F. Les décisions de la Commission sont prises par consensus de sorte que, dans ce cas, la décision majoritaire a prévalu.

Ainsi que remarqué précédemment, le Président est nommé par le Président sur recommandation de la Commission des services judiciaires. Dans l'exemple mentionné, la décision aurait pu aller dans le sens opposé si le Président avait décidé de voter avec les partis de l'opposition.

La Mission des observateurs de la SADC ECF ont émis de vives recommandations quant au fait que les politiciens du Malawi devraient songer à opter pour une Commission électorale indépendante avec des membres non partisans afin d'éviter des divisions internes au sein de la Commission. En d'autres termes, l'entièreté de la Commission devrait être constituée de personnes nommées non politiciennes réputées pour leur indépendance et leur compétence.

Une autre recommandation de la Mission des observateurs de la SADC ECF avec laquelle je suis entièrement d'accord est que la nomination d'une Commission électorale totalement nouvelle, combinée avec la nomination subséquente d'un nouveau Secrétariat constituait une cause majeure des problèmes rencontrés par la Commission. Ceci en raison du fait que l'EMB manquait de mémoire institutionnelle pour prendre des leçons de ses expériences passées et pour effectuer son travail efficacement. A l'avenir, à l'expiration du mandat de la Commission, certains Commissaires devraient rester en poste pour assurer la continuité.

Un autre conseil évident est que la Commission ne devrait pas, suivant sa procédure relative aux plaintes, être impliquée en agissant comme un organisme policier, mais bien en tant qu'arbitre ou que juge. En d'autres termes, lorsqu'il est reconnu que des infractions ont été

commises par un parti politique, une Commission ne devrait pas être impliquée dans le fait de présenter les contrevenants devant le tribunal. Ceci compromet la neutralité de la Commission. La Commission devrait faire rapport aux agences chargées de faire respecter la loi et, lorsque celles-ci sont perçues comme étant contrôlées par le gouvernement, la Commission devrait soumettre de telles plaintes à des institutions constitutionnelles indépendantes, tels que le Bureaux de l'Ombudsman ou la Commission des Droits de l'Homme lorsqu'ils existent. Dans le scénario du Malawi, où la corruption est présumée, de telles allégations devraient être soumises au Bureau contre la corruption. Jusqu'à présent, nous n'avons pas fait appel à aucunes de ces institutions, mais nous avons utilisé le Bureau du Directeur des Poursuites du Ministère Public, conformément à la Section 20 de l'Acte de la Commission électorale, qui stipule que la Commission peut donner instructions au Procureur Général ou à n'importe quel praticien du droit de fournir une représentation légale à la Commission dans n'importe quelle procédure, y compris des procédures concernant des appels contre ses décisions relatives à des plaintes concernant n'importe quel aspect du processus électoral afin de fournir un conseil légal général à la Commission.

L'utilisation du Directeur du Bureau du Procureur Général nous a bien rendu service jusqu'à présent dans des circonstances où il était nécessaire de poursuivre des contrevenants du parti au pouvoir qui commettaient des infractions en rapport avec les élections.

b. Tribunal électoral

Contrairement à l'Afrique du Sud et au Mozambique, le Malawi n'a pas de Tribunal électoral spécifique. A n'importe quel moment, des défis contre le processus électoral peuvent être portés à l'attention de la Commission, avec un droit d'appel devant la Haute Cour et, en finalité, devant la Cour d'Appel Suprême du Malawi ou ils peuvent être portés à l'attention de la Haute Cour avec aussi un droit d'appel devant la Cour d'Appel Suprême du Malawi.

Parce que cela coûte très cher d'engager des praticiens de droit devant la Haute Cour, la plupart des gens et des partis politiques préfèrent instituer des procédures concernant le processus électoral devant la Commission plutôt que devant la Haute Cour. Ce système semble fonctionner relativement bien puisque la plupart des plaideurs du Malawi sont pauvres. Le deuxième avantage est que ce système est beaucoup plus rapide et beaucoup plus simple que d'instituer des procédures devant la Haute Cour.

La Constitution du Malawi ne prévoit pas la création de Tribunaux supplémentaires, tels qu'un tribunal électoral, à moins que la Constitution ne soit amendée après la tenue d'un référendum. Dès lors, il est improbable que le Malawi ait jamais une institution telle qu'un Tribunal électoral en raison des contraintes constitutionnelles.

c. Dispositions financières concernant la Commission électorale

Les dispositions financières de la Commission sont déterminées par la Section 15 de l'Acte. La Section 15 de l'Acte spécifie que :

"(1) Les fonds de la Commissions comprendront :

- (a) N'importe quels montants que le Parlement attribuera aux buts de la Commission;*
- (b) N'importe quels montants ou avoirs qui peuvent revenir à ou être confiés à la Commission, que ce soit dans l'exécution des fonctions de la Commission ou dans l'exercice de ses devoirs ou autrement;*
- (c) N'importe quels montants ou avoirs qui peuvent revenir à ou être confiés à la Commission par subventions, subsides, legs, donations, cadeaux et cotisations de la part du Gouvernement ou de toute autre personne;*
- (d) N'importe quels montants provenant de la vente de n'importe quel bien, immobiliers ou mobiliers par ou pour le compte de la Commission;*
- (e) N'importe quels montant reçus par la Commission en tant que contributions volontaires; et*
- (f) N'importe quels montants ou avoirs qui peuvent avoir été donnés à la Commission par un gouvernement étranger, une agence internationale ou toute autre entité de personnes externe, qu'il s'agisse d'une personne morale ou non.*

(2) Dans le cadre de cette section, une "entité de personnes externe" signifie une entité de personnes, qu'il s'agisse d'une personne morale ou non, formée

conformément ou en vertu des lois de tout pays autre que le Malawi.

- (3) *Les fonds de la Commission seront exclusivement contrôlés par la Commission et seront uniquement utilisés dans les buts de cet Acte conformément aux instructions écrites de la Commission et pour aucun autre but. "*

d. Faiblesse des dispositions financières de l'Acte du Malawi

La faiblesse de ces dispositions repose sur le fondement que la Commission négocie avec le Ministère des Finances de façon à obtenir des fonds, tandis que la situation idéale est celle préconisée par Carl Dundas et par la publication "*Good Commonwealth Electoral Practice*" (Bonne pratique électorale du Commonwealth).

Mr. Car Dundas recommande la structure de financement suivante :

Il est compréhensible que, pour le moment, il y ait une dépendance considérable vis-à-vis d'une aide extérieure quant au financement des élections dans certains pays d'Afrique Australe. Néanmoins, à plus long terme, l'organisation des élections peut devoir être financée par des ressources nationales. L'importance d'élections organisées correctement par rapport à la stabilité d'un état place l'entretien d'un système électoral dans une catégorie similaire à celle d'une autodéfense du royaume. Dès lors, l'opinion de certains commentateurs des élections est que le coût des élections devrait être imputé directement sur les fonds de la Trésorerie de l'Etat et une telle allocation devrait être votée directement par le Parlement dans ce but. Cette approche conceptuelle prévaut, avec des variations, en Australie, au Canada, en Inde, à la Barbade et dans d'autres pays du Commonwealth. Elle évite la perspective d'avoir un Ministère du Gouvernement en poste à un moment donné qui couperait les fonds destinés "*Electoral management body*" (Organisme de gestion électorale) (EMB) ou de dépenser des fonds d'une manière inopportune. Elle permet aussi aux EMBs de bénéficier d'une mesure traitement de priorité dans leurs demandes de fonds supplémentaires pendant l'année durant laquelle la tenue d'élections a lieu. En d'autres termes, cette procédure aide à favoriser une certaine discipline financière dans l'allocation des ressources nationales. Il peut être nécessaire d'apporter certains changements constitutionnels en vue de pouvoir introduire ces changements de procédures dans certains pays.

La responsabilité des EMBs est un facteur qui devrait être considéré comme hautement prioritaire dans la recherche du développement et de la constance d'un système électoral. Un EMB devrait être responsable vis-à-vis du Parlement des dépenses de son budget et de la conduite générale des matières électorales. Ceci devrait inclure des rapports périodiques et un rapport relatif à chacune des élections.^{vi}

5. MODELES DE COMMISSIONS ELECTORALES

Larry Garber, un ancien Associé Principal du "*National Democratic Institute for International Affairs*" (Institut démocratique national des affaires internationales) (NDI) a identifié quatre modèles de Commissions électorales (Garber 1993) :

- a. *L'approche Gouvernementale* selon laquelle la responsabilité de l'administration des élections est attribuée à un Ministère du Gouvernement. Garber argumente que cette approche fonctionne bien lorsque le fonctionnariat est respecté comme étant expert et neutre, mais qu'elle est problématique dans des pays où l'impartialité du fonctionnariat est mise en question.
- b. *L'approche Judiciaire* qui fonctionne bien si le judiciaire est respecté pour son indépendance, mais est problématique si le judiciaire est considéré comme partisan.
- c. *L'approche partisane multiple* qui peut être difficilement maniable à cause de la prolifération des partis. Elle peut aussi signifier que la Commission se compose de personnes qui manquent de compétence.
- d. *L'approche professionnelle* qui est basée sur un consensus de partis politiques en compétition lors des élections et inclut des individus ayant l'expérience et la compétence pertinentes et qui ont aussi une réputation d'indépendance et d'intégrité.

Le quatrième modèle, avec des variations, semblerait être de plus en plus prédominant.^{vii}

Suivant la classification de Larry Garber, nous pensons que le Malawi et le Mozambique adhèrent à l'approche partisane multiple. L'approche partisane multiple a été critiquée car elle

ne prévoit pas de Commission neutre politiquement. Mais l'argument qui est généralement utilisé pour supporter cette méthode de nomination est que les membres "se disciplinent" mutuellement afin d'assurer que des décisions neutres politiquement soient prises, fournissant ainsi une Commission non partisane.

L'approche Gouvernementale semble caractériser les Commissions électorales indiennes et canadiennes et se base lourdement sur le fonctionnariat. L'approche professionnelle a été adoptée par la République d'Afrique du Sud et est, en fait, le modèle utilisé par la plupart des juridictions du Commonwealth.

Au Malawi, au Botswana, en Zambie, en Tanzanie et à Zanzibar, la personne qui préside la Commission est soit un Juge de la Haute Cour ou un Juge pensionné. L'avantage principal d'avoir un juge en tant que personne qui préside est, qu'au moment de la prise de décisions concernant n'importe lesquels des défis survenant lors de la tenue d'élections, le Juge préside la Commission et la guide sur des matières de droit tandis que les Commissaires l'assistent sur des matières de faits de façon très similaire à un jury lors d'un procès. Ceci constitue un avantage dans des pays aux ressources financières limitées puisque n'importe quels appels contre les décisions de la Commission sont directement soumis à la Haute Cour et :

- (a) Sont débattus à l'Assemblée Nationale;
- (b) Sont adoptés par une majorité des votes de tous les membres de l'Assemblée; et
- (c) Sont soumis au Président sous forme d'une pétition pour la révocation du Juge concerné;

pour autant que la procédure relative à la révocation d'un juge soit conforme avec les principes de la justice naturelle.

La révocation des autres membres de la Commission électorale est déterminée par la Section 75 (4) de la Constitution qui spécifie qu'un membre de la Commission électorale peut être révoqué de son poste par le Président sur recommandation du Comité de nominations public sur base d'incapacité ou d'incompétence dans l'exécution de ses fonctions à ce poste.

Il peut être considéré qu'investir un comité parlementaire inter-parti de pouvoirs de révocation (lorsqu'un membre de la Commission est affecté et en investissant l'Assemblée Nationale du pouvoir de révoquer le Président de la Commission) constitue un mécanisme supplémentaire

d'effort en vue de favoriser l'indépendance de la Commission électorale du Malawi d'une influence intempestive du parti au pouvoir.

6. CONCLUSIONS

En conclusion, je crois que la Commission électorale du Malawi se conforme à toutes les recommandations préconisées par la publication : "*Good Commonwealth Electoral Practice*" (Bonne pratique électorale du Commonwealth), sauf d'une certaine manière. La première imperfection que je remarque se rapporte aux dispositions financières. La Commission électorale du Malawi devrait être financée directement par le Parlement et pas par le Ministère des Finances. Deuxièmement, les fonds de la Commission devraient être à charge du "*Consolidated Fund*" (Fonds consolidé) ainsi que cela se produit pour le judiciaire. Ceci renforcerait encore plus l'indépendance de la Commission de sorte qu'une telle indépendance soit aussi concrète que dans le cas du judiciaire.

Afin d'éviter tout doute, je considère judicieux d'expliquer ce que signifie l'expression "*Consolidated Fund*" (Fonds consolidé). Le "*Consolidated Fund*" (Fonds consolidé) est défini dans la Section 172 de la Constitution comme étant toutes les recettes et tous les autres fonds collectés ou reçus pour la réalisation des buts du Gouvernement qui seront, sous réserve de cette Constitution et de n'importe quel Acte du Parlement, payés à ou formeront un fonds connu en tant que "*Consolidated Fund*" (Fonds consolidé).

Références

- i " *Good Commonwealth Electoral Practice – A Working Document*" (Bonne pratique électorale du
- ii Commonwealth – Un document de travail), juin 1997, page 6, rubriques 7 – 10
- iii " *Good Commonwealth Electoral Practice – A Working Document*" (Bonne pratique électorale du
- Commonwealth – Un document de travail), juin 1997, page 6 – 7 , rubrique 11
- iv " *Good Commonwealth Electoral Practice – A Working Document*" (Bonne pratique électorale du
- v Commonwealth – Un document de travail), juin 1997, page 7, rubriques 12 et
- vi 13
- " *Good Commonwealth Electoral Practice – A Working Document*" (Bonne pratique électorale du
- vii Commonwealth – Un document de travail), juin 1997, page 7, rubriques 14 et 15
- Constitution du Malawi
- " *Southern African Election Forum, Conference Report*" (Forum sur les élections en Afrique Australe, Rapport de la conférence), 11 – 14 juin 2000, Windhoek, Namibie, " *In Pursuit of Electoral Norms and Standards in SADC*" (A la poursuite des normes et des standards électoraux dans la SADC), pages 125 – 126, rubrique " *Funding Structure*" (Structure du financement)
- " *Launch Conference of the SADC Electoral Commissions' Forum by the Deputy President Thabo Mbeki*" (Conférence de lancement du forum des commissions électorales de la SADC par le Député Président Thabo Mbeki), 1997 (Afrique du Sud), Le Cap, Afrique du Sud, 27 – 29 juillet 1998, page 31, rubrique 2